

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2024

**RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 1727)**

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

Mme Yadan, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Beaune, M. Boudié, Mme Chandler,
M. Dunoyer, M. Houlié, M. Mendes, M. Le Gendre, Mme Miller, M. Didier Paris, M. Pont,
M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier et M. Vuilletet

ARTICLE 2

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Le sous-titre I^{er} du titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-1, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 2-6, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 » ;

« 3° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-8, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la proposition de loi transforme en délit les contraventions actuellement prévues en matière de provocations, diffamations et injures non publiques à caractère raciste ou discriminatoire.

Cet amendement prévoit la possibilité pour certaines associations antiracistes et anti-discriminations d'ester en justice pour les infractions prévues par l'article 2 de la proposition de loi. Les associations concernées seront :

- les associations se proposant de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;
- les associations se proposant de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs, sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre ;

- les associations se proposant de défendre les personnes malades, âgées ou handicapées.